



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la  
réalisation d'une évaluation environnementale relative à la révision de la carte  
communale de la commune de Saint-Paul-de-Fourques  
(Eure)**

n°2017-2323

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2323 relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Paul-de-Fourques transmise par le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fourques, reçue le 13 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 octobre 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 octobre 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** que la carte communale de la commune de Saint-Paul-de-Fourques relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision<sup>1</sup> fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Saint-Paul-de-Fourques qui compte actuellement 290 habitants, prévoit l'accueil d'environ 41 habitants supplémentaires d'ici 2028 ; pour atteindre cet objectif démographique, la commune envisage la construction de 23 logements principalement localisés dans les dents creuses ;
- le projet de carte communale prévoit prioritairement l'urbanisation et la densification des deux pôles principaux de la commune « le Village » et « le Glatiney », ainsi qu'une constructibilité limitée des hameaux « Quarré » et « Bosc Yves », et le maintien des coupures d'urbanisation entre les pôles bâtis ;

1 Délibération municipale du 28 octobre 2014.

- le projet de carte communale permet une constructibilité limitée sur des hameaux bâtis et desservis par le transport scolaire ;
- le projet de carte communale préserve l'identité rurale, l'urbanisation traditionnelle et la diversité des unités bâties ;
- le projet de carte communale préserve la richesse naturelle tout en prévoyant sa mise en valeur ;

**Considérant** que la révision de la carte communale de Saint-Paul-de-Fourques prévoit l'augmentation de 0,32 hectare de secteurs constructibles (SC) pour une superficie totale communale de 403 hectares, dont 3,15 hectares de disponibilité foncière pour la construction de logements ;

**Considérant** que l'évolution du zonage de la commune de Saint-Paul-de-Fourques prévoit :

- le renforcement du lieu-dit « le Village » en intégrant 11,47 hectares à l'enveloppe bâtie, en régularisant les terrains constructibles à proximité de la salle des fêtes, en maintenant la possibilité de construction sur les parcelles insérées dans le tissu existant, tout en préservant les prairies et les vergers composant la lisière autour de la zone bâtie ;
- la redéfinition du hameau « le Glatiney », un secteur bâti de 11,25 hectares dont les limites urbaines ont évolué pour tenir compte des besoins potentiels d'urbanisation tout en tenant compte de la présence des espaces agricoles et naturels ;
- le maintien du hameau du « Quarré » en secteur constructible, à hauteur de 2,2 hectares pour finaliser ses limites urbaines et intégrer l'ensemble des habitations existantes tout en tenant compte de l'exploitation agricole ;
- l'intégration du hameau du « Bosc Yves » en secteur constructible, à hauteur de 0,4 hectare en cohérence avec la zone bâtie de la commune voisine de Saint-Eloi-de-Fourques ;

**Considérant**, selon le pétitionnaire, la capacité des réseaux d'eau potable à satisfaire les besoins des futurs habitants ;

**Considérant** que les futures habitations sont prévues en dehors des bétoires<sup>2</sup> et des carrières souterraines<sup>3</sup> identifiées ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *la Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort* » FR230009170, mais que les zones constructibles prévues par le projet de carte communale ne recoupent pas ces secteurs ;

**Considérant** le maintien et la préservation du paysage, de la plaine agricole, des mares, des corridors boisés pour espèces à faible déplacement et des larges corridors pour espèces à fort de déplacement ;

**Considérant** que la commune de Saint-Paul-de-Fourques ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300150 « *Risle, Guiel et Charentonne* » située sur la commune voisine de Bosrobert entre 1,3 et 1,5 kilomètre des principaux secteurs urbanisés ;

**Considérant** dès lors que la présente révision de la carte communale de Saint-Paul-de-Fourques, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

<sup>2</sup> Puits naturels de petites dimensions (quelques décimètres de diamètre), d'origine karstique.

<sup>3</sup> Périmètre de protection variant de 35 à 50 mètres des secteurs constructibles.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Paul-de-Fourques (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la révision de la carte communale venait à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**